



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

## Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°113 publié le 12/12/2014

113- RAA spécial du 12 décembre 2014

### DDT 49

#### Service Construction Habitat Ville

**2014342-0014** - Arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 relatif à la SA d'HLM GAMBETTA qui a procédé à l'attribution d'un logement locatif social à un ménage dépassant les plafonds de ressources.

Arrêté [Voir](#)

#### Service Economie Agricole

##### *Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter*

**2014310-0029** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26771

Arrêté [Voir](#)

**2014310-0058** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26817

Arrêté [Voir](#)

#### Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

##### *Unité Loire Amont*

**2014342-0013** - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public - commune de Saint-Martin-de-la-Place

Arrêté [Voir](#)

**2014343-0008** - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial, commune du Thourel

Arrêté [Voir](#)

### DRAAF

**2014337-0003** - Arrêté n° 2014/DRAAF/31 du 3 décembre 2014 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Saint-Barthélemy-d'Anjou pour la période 2013-2027

Arrêté [Voir](#)

### EPCC théâtre le quai Angers

**2014339-0007** - Désignation du directeur de l'EPCC Théâtre Le Quai

Autre [Voir](#)

### PREFECTURE 49

#### 01-Cabinet du Préfet

**2014344-0002** - Honorariat de maire pour Monsieur Abin JARRY, commune de VAULANDRY

Arrêté [Voir](#)

#### 03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

**2014331-0001** - commission départementale de coopération intercommunale - formation restreinte (article L 5211-45 du CGCT)

Arrêté [Voir](#)

**2014331-0002** - commission départementale de coopération intercommunale - formation restreinte (article L 5721-6-3 du CGCT)

Arrêté [Voir](#)

**2014331-0003** - syndicat intercommunal à vocation unique du centre aquatique de Beaucozoué (SICAB) - modifications statutaires

Arrêté [Voir](#)

**2014331-0004** - SICTOM Loir et Sarthe - changement de siège social

Arrêté [Voir](#)

**2014343-0005** - transformation du syndicat mixte du Pays Segréen en pôle d'équilibre territorial et rural

Arrêté [Voir](#)

**2014343-0006** - Trai nocturne au départ d'Écuillé organisé par M. Erwan ROUXEL, le 13 décembre 2014

Arrêté [Voir](#)

#### 04-Direction de l'Interministériat et du Développement Durable (DIDD)

**2014338-0010** - AP Interpréfectoral prorogeant la DUP relative à la mise en place de dispositifs de sur-stockage sur les bassins versants de l'Argos et de la Verzée au bénéfice du Symbolp sur le territoire de 16 communes des départements de Maine-et-Loire et de Loire Atlantique

Arrêté [Voir](#)

**2014341-0001** - Arrêté préfectoral du 7 décembre 2014 relatif à la modernisation de l'unité de production d'eau potable du Ribou à Cholet

Arrêté [Voir](#)

### Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

**2014342-0016** - Arrêté n°14-107 du 8 décembre 2014 relatif à la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire pour la zone de défense et de sécurité ouest

Arrêté [Voir](#)

**2014344-0003** - Arrêté n°14-109 du 10 décembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Michel JAU, Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret

Arrêté [Voir](#)

PREFET DE MAINE ET LOIRE

001





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014342-0014**

signé par  
**François BURDEYRON**

**le 08 Décembre 2014**

**DDT 49**  
**Service Construction Habitat Ville**

Arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 relatif à la SA d'HLM GAMBETTA qui a procédé à l'attribution d'un logement locatif social à un ménage dépassant les plafonds de ressources.

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires  
de Maine-et-Loire  
Service construction habitat ville  
Unité Etudes, Observations et Politique de l'Habitat

**Arrêté préfectoral n° 2014342-0014**

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine et Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** l'article L 451-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux sanctions pécuniaires liées aux infractions aux règles d'attribution des logements locatifs sociaux,

**VU** l'article R\* 451-8 II du Code de la Construction et de l'Habitation,

**VU** le rapport N° 2012-112 de la Mission Interministérielle d'Inspection du Logement Social (MILOS) de décembre 2013,

**Considérant** que la SA d'HLM Gambetta Locatif a procédé à l'attribution d'un logement locatif social à un ménage dépassant les plafonds de ressources,

**SUR** proposition de madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** En application des dispositions de l'article L 451-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le montant de la sanction pécuniaire à l'encontre de la SA d'HLM Gambetta Locatif est fixé à **5 813,01 euros**.

...

**Article 2** : Ce montant donnera lieu à l'émission d'un titre de perception exécutoire, recouvré au profit de l'État par les comptables du Trésor, selon les modalités prévues pour les créances étrangères à l'impôt et au domaine.

**Article 3** : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le **8 décembre 2014**

**Le Préfet,**

*signé*

**François BURDEYRON**





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014310-0029**

signé par  
**Pierre BESSIN**

le 08 Décembre 2014

**DDT 49**  
**Service Economie Agricole**  
**Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 26771

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,  
VU la demande présentée par Monsieur Jean-Paul PICHAUD à HAUTE BISE - SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	64,43	ha
Prairies	43,68	ha
SCOP	20,75	ha
Quota laitier	259609	l

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	18,56	18,56		

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Jean-Paul PICHAUD est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 08/12/2014

Pour le Préfet par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014310-0058**

signé par  
Pierre BESSIN

le 08 Décembre 2014

DDT 49  
Service Economie Agricole  
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 26817

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,  
VU la demande présentée par l'EARL LA HAIE BONNEAU à LA HAIE BONNEAU - ST-PIERRE-DES-CHAUBROGNES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées

SAU 87,2 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de MAULEVRIER :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	13,40	13,40

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL LA HAIE BONNEAU est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de MAULEVRIER, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 08/12/2014

Pour le Préfet par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE

Pierre BESSIN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014342-0013**

signé par  
Denis BALCON

le 08 Décembre 2014

DDT 49  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire Amont

Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public -  
commune de Saint- Martin- de- la- Place



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire navigation

Commune de Saint-Martin-de-la-Place

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Arrêté n° 2014342-0013

**ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3L. 2125-1L. 2125-2, L. 2125-4, L. 2125-5, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu la pétition en date du 12 juin 2013, par laquelle l'entente interdépartementale pour l'aménagement du Bassin de l'Authion représenté par la présidente, M<sup>me</sup> Marie-Pierre Martin et siègeant 2 place de la République – BP 44 – 49250 Beaufort-en-Vallée, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 12-203 2012347 0004 du 12 décembre 2012 l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial par le maintien d'une station de pompage située au PK 10.500 de la RD 952, sur la commune de Saint-Martin-de-la-Place,
- Vu l'arrêté du 12 décembre 2012, venu à expiration le 31 décembre 2013,
- Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 9 décembre 2014,

Considérant que les canalisations qui font l'objet de la présente autorisation ne portent pas atteinte à la stabilité ni à la sécurité de la levée de protection du Val de l'Authion,

Considérant l'utilité desdites canalisations de pompage constitue un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie à tous,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à l'Entente Interdépartementale pour l'Aménagement du Bassin de l'Authion, par arrêté du 12 décembre 2012, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée cinq ans (5) ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par deux canalisations de diamètre 1 200 mm sur une longueur de 35,00 m chacune et par un ouvrage de 78,54 m<sup>2</sup> pour la prise d'eau.

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publique, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de ses installations.

Il devra, en outre, assurer la surveillance de la dite canalisation, conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, afin de garantir que celle-ci ne porte pas préjudice à la stabilité de la levée de protection du val de l'Authion.

Il devra laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et, en général, par tous travaux d'intérêt public.

#### **ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ**

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en date du 6 février 1932, modifié par le décret du 21 septembre 1973 et en dernier par le décret du 28 mars 1977.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

#### **ARTICLE 6 – PÉREMPTION**

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

#### **ARTICLE 7 – DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

#### **ARTICLE 8 – FRAIS**

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être

## ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

## ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 170 euros. Elle commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

## ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

## ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;  
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire de Saint-Martin-de-la-Place.

Fait à Angers, le 8 décembre 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,  
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

*Signé*

Denis Balcon.

ion de : EIABA  
 T : 254 900 020 000 36  
 ate du : 212 juin 2013  
 re : La Loire  
 mune : Saint-Martin-de-la-Place  
 e Dossier : 049-304-128234

Angers, le 9 juillet 2014

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT**

**CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2014**

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Installation	Installation	Non économique	Installation – tarifs au ml	CGCT	70	L x prix/ml	32,16 €	2,25 €	99,00 €
Construction permanente	Construction permanente	Non économique	Construction sur DP	CGCT	78,54	S x prix	2,14 €	168,08 €	99,00 €

Total de la redevance = 170,33 €

idérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de  
 té ci-joint sont respectées :

l'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le  
 iteur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la  
 vance.

Le Chef du SRGC,

*Signé*

Denis Balcon.

**DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,**

edevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à cent soixante-dix euros (170 €)  
 onnencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

RETOUR

onseigneur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire  
 ice SRGC – Unité Loire navigation  
 s rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 9 décembre 2014

P/o Le Directeur des finances publiques,  
 L'Inspecteur France domaine,  
*Signé*  
 Jean-Pierre Coquerie.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014343-0008**

signé par  
Denis BALCON

le 09 Décembre 2014

DDT 49  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire Amont

Arrêté portant renouvellement d'autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public  
fluvial; commune du Thoureil



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire navigation**

**Commune de Thoureil**

**Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Arrêté n° 2014343-0008**

### ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3L, 2125-1L, 2125-2, L. 2125-4, L. 2125-5, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R, 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,
- Vu** la circulaire ministérielle n° 75.123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures,
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20141290-0008 du 17 octobre 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation des sports nautiques sur le Fleuve « La Loire », dans le département de Maine-et-Loire entre la confluence de « la Vienne » et la confluence de « la Maine »

Vu la pétition en date du 15 juillet 2013, par laquelle M. Philippe Métay, Président du club nautique du Thoureil, demeurant au 1, rue François Cevert - 49000 Angers, sollicite le renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 13/013 2013135-0001 du 15 mai 2013 autorisant le club nautique à occuper temporairement le plan d'eau dit du Thoureil entre les PK 531.300 (cale de Fraysse) et 533.700 (queue de l'île de Baure) pour permettre la pratique du ski nautique et le maintien d'une signalisation et d'un ensemble d'installations nécessaires à cette activité,

Vu l'arrêté du 15 mai 2013, venu à expiration le 31 décembre 2013,

Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 1<sup>er</sup> avril 2014,

Vu l'avis du Directeur départemental des Territoires,

Sous réserve des dispositions du règlement général de police de la navigation intérieure et du règlement particulier de police de la navigation sur la Loire,

Considérant que la pratique du ski nautique constitue une entrave à la libre circulation des autres embarcations de pêche et de plaisance,

Considérant que le domaine public concerné est occupé par des installations nécessaires à la pratique du ski nautique,

Considérant que ces installations sont destinées à un usage public,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie par arrêté n° 13/013 2013135-0001 du 15 mai 2013 au club nautique du Thoureil, représenté par le président M. Philippe Métay, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux (2) ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le plan d'eau concerné est occupé par deux pontons de départ pour le ski nautique et un ponton d'accostage. En tenant compte de l'occupation d'une partie de cale, la surface totale empruntée est de 110 m<sup>2</sup>.

Outre l'application de l'arrêté préfectoral n° 20141290-0008 du 17 octobre 2014 réglementant la pratique du ski nautique sur la Loire dans le département de Maine-et-Loire, la dite autorisation est subordonnée aux réserves et conditions suivantes :

Un couloir de navigation de 30 mètres de largeur est réservé à la navigation en transit. Il sera balisé par le pétitionnaire et à ses frais. La pratique du ski nautique est autorisée sur la largeur restante du fleuve et dans les limites figurant sur le plan annexé au présent arrêté, appelé « Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau »

Les pontons seront fixés solidement pour éviter leurs déplacements dans le chenal et leur flottabilité régulièrement surveillée.

Les installations destinées à la pratique du ski nautique devront être enlevées en fin de saison.

Le bénéficiaire sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de ses installations.

#### **ARTICLE 4 – PÉRIODE D'UTILISATION**

La pratique du ski nautique est autorisée par temps clair aux périodes, jours et heures ci-après :

- Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai et du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre :
  - Les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 17 h 00 à 20 h 00
  - Les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés, de 13 h 00 à 20 h 00.
- Du 1<sup>er</sup> juin au 31 août, tous les jours, de 13 h 00 à 20 h 00.

#### **ARTICLE 5 – PRÉCARITÉ**

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en date du 6 février 1932, modifié par le décret du 21 septembre 1973 et en dernier par le décret du 28 mars 1977.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 6 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée. faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

#### **ARTICLE 7 – PÉREMPTION**

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

#### **ARTICLE 8 – DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

#### **ARTICLE 9 – FRAIS**

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **ARTICLE 10 -- DOMMAGES**

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

#### **ARTICLE 10 - POLICE**

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées comme en matière de police de la navigation, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 11 – REDEVANCE**

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 431 euros. Elle commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

#### **ARTICLE 11 – PUBLICATION**

Le présent arrêté sera affiché en mairie du Thoureil et de La Ménitré ainsi que sur les panneaux installés par la collectivité, aux abords du plan d'eau.

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

#### ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
  - Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie,
  - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à MM. les maires du Thoureil et de la Ménitré.

Fait à Angers, le 9 décembre 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,  
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

*Signé*

Denis Balcon.

Angers, le 28 mars 2014

Métay Philippe club nautique du Thoureil

Titulaire de :

RETEL : 792 666 554 000 11

Date de : 15 juillet 2013

Lieu : La Loire

Commune : Thoureil

Numéro de Dossier : 049-346-159947

## ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT

### CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2014

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m <sup>2</sup>	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Installation	Installation	Économique	Installation	323	110	S (L x d) x prix/m <sup>2</sup>	3,92 €	431,20 €	199,00 €

Total de la redevance = 431,20 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

Il est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance avancée.

Le Chef de l'unité Loire navigation,

Signé

Didier Huchedé.

### DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : quatre cent trente et un euros (431 €) et commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

La somme acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

#### RETOUR

Enjoint au Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire

vice SRCC – Unité Loire Amont

de transmettre au Directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire, 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 1<sup>er</sup> avril 2014

Le Directeur des finances publiques,  
L'Inspecteur Divisionnaire, hors classe

Signé

Alain Pallot.





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014337-0003**

signé par  
**Fabienne POUPARD**

**le 03 Décembre 2014**

**DRAAF**

Arrêté n ° 2014/ DRAAF/31 du 3 décembre  
2014 portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale de  
Saint- Barthélémy- d'Anjou pour la période  
2013-2027



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt  
et des territoires

Arrêté 2014/DRAAF/n°31

Département : Maine et Loire  
Forêt communale de Saint-Barthélémy-  
d'Anjou

Contenance cadastrale: 18,2782 ha

Surface de gestion : 18,38 ha

Révision d'aménagement forestier  
2013-2027

portant approbation du document d'aménagement de  
la forêt communale de SAINT-BARTHELEMY-  
D'ANJOU pour la période 2013-2027

Le préfet de la région Pays-de-la-Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU les articles L.124-1 1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5 2°, D.214-15 et D.214-16 du code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement Bassin Ligérien, arrêté en date du 05 août 2011 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Barthélémy-d'Anjou en date du 20 octobre 2014, déposée à la préfecture du Maine-et-Loire le 22 octobre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté du Préfet de région n°2014/SGAR/DRAAF/311 du 10 novembre 2014 portant délégation de signature à Madame Fabienne POUPARD, DRAAF adjointe, chargée de l'intérim de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire.

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Saint-Barthélémy-d'Anjou (Maine-et-Loire), d'une contenance de 18,38 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 17,59 ha, actuellement composée de pin laricio de corse (45%), de douglas (26%), de chêne rouvre ou pédonculé (14%) et de châtaignier (15%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 12,49 ha et en futaie irrégulière sur 5,10 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin laricio (8,30 ha), le douglas (4,29 ha), le chêne sessile (2,41 ha) et le châtaignier (2,59 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

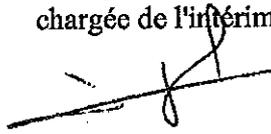
**Article 3 :** Pendant une durée de 15 ans (2013-2027) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
  - un groupe d'amélioration en futaie régulière, d'une contenance totale de 12,49 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
  - un groupe de futaie irrégulière d'une contenance totale de 5,10 ha, qui fera l'objet d'une coupe selon une rotation de 8 à 10 ans ;
  - un groupe hors sylviculture d'une contenance de 0,79 ha maintenu en état ;
  
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Saint-Barthélémy-d'Anjou de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et s'assurera en particulier que le niveau des demandes de plan de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4:** Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture du département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 03 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale adjointe de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,  
chargée de l'intérim.



Fabienne POUPARD





PREFET DE MAINE ET LOIRE

**Autre n °2014339-0007**

signé par  
**Alain FOUQUET**

**le 05 Décembre 2014**

**EPCC théâtre le quai Angers**

Désignation du directeur de l'EPCC Théâtre  
Le Quai

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI**

**SEANCE DU 5 DECEMBRE 2014**

Objet : Désignation du directeur de l'EPCC Théâtre Le Quai  
Référence : DEL - 2014 - 16

Rapporteur : Monsieur Alain FOUQUET, Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.1431-1 et suivants,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment l'article 14,

EXPOSE :

Le poste de direction de l'EPCC Théâtre Le Quai est à pourvoir au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Une procédure de recrutement a été lancée le 3 septembre dernier invitant les candidat(e)s à déposer une note d'orientation. Un jury, composé d'élus et d'experts techniques de la Ville d'Angers, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Pays de la Loire ainsi que de la Région Pays de la Loire a sélectionné 5 candidats. Chacun devait déposer un projet artistique et culturel pour les trois ans à venir. Trois candidats ont été auditionnés le mardi 25 novembre dernier, deux candidats s'étant désistés.

En vue de la nomination du futur directeur, après vous avoir exposé le rapport du jury je vous demande de formuler une proposition sous la forme d'un vote à la majorité des 2/3 parmi les candidatures de Messieurs:

- Frédéric BELIER GARCIA,
- Christian MOUSSEAU-FERNANDEZ,
- Pierre QUENEHEN.

... / ...

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Désigne à la majorité des 2/3 M. Frédéric Bélier-Garcia, directeur de l'EPCC Théâtre Le Quai pour une durée de trois ans renouvelable selon les suffrages exprimés ci-dessous :

12 voix pour le candidat : Frédéric Bélier-Garcia,  
1 abstention.

Le Président  
Alain FOUQUET





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014344-0002**

signé par  
**François BURDEYRON**

**le 10 Décembre 2014**

**PREFECTURE 49  
01- Cabinet du Préfet**

Honorariat de maire pour Monsieur Alain  
JARRY, commune de VAULANDRY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

BCAB n° 2014\_580  
2014344-0002

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Luc DAVY, Président de l'Association des Maires de  
Maine et Loire, le 10 novembre 2014 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Alain JARRY, ancien maire de la commune de VAULANDRY, est nommé  
maire honoraire.

**Article 2** – Le Sous-Préfet de SAUMUR est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré  
au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 10 décembre 2014

Signé : François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014331-0001**

signé par  
**François BURDEYRON**

le 27 Novembre 2014

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

commission départementale de coopération  
intercommunale - formation restreinte (article  
L 5211-45 du CGCT)



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la  
réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau des collectivités  
locales

Arrêté n° 2014 331 - 000 - 1  
CDCI - formation restreinte  
(article L 5211-45 du CGCT)

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu les articles L 5211-43, L 5211-45 (2ème alinéa), R 5211-30 à R 5211-33 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014106-0001 du 16 avril 2014 fixant le nombre de membres et le nombre de sièges attribués aux représentants des communes, aux représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et à ceux des syndicats de communes et des syndicats mixtes au sein de la formation restreinte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014199-0022 du 18 juillet 2014 renouvelant partiellement les membres de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu la liste des candidatures établie par l'association départementale des maires et déposée auprès du président de la CDCI ;

Vu le procès-verbal dressé à l'issue de la séance d'installation de la CDCI du 3 octobre 2014 au cours de laquelle s'est déroulée l'élection des membres de la formation restreinte prévue par l'article L 5211-45, 2ème alinéa ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : La liste des membres de la formation restreinte, dans sa composition prévue à l'article L 5211-45, 2ème alinéa du CGCT, est fixée comme suit :

COLLÈGE DES MAIRES, DES ADJOINTS AU MAIRE OU DES CONSEILLERS MUNICIPAUX :

REPRÉSENTANTS DES COMMUNES DE MOINS DE 2 279 HABITANTS

- Mme Marie-Josèphe HAMARD, Maire de Saint Michel et Chanveaux
- M. Christophe DILÉ, Maire de Neuvy en Mauges
- M. Didier HUCHON, Maire de La Renaudière
- M. Jean-Louis DEMOIS, Maire d'Euillé, Vice-président d'Angers Loire Métropole

REPRÉSENTANTS DES COMMUNES DE 2 279 HABITANTS ET PLUS

- Mme Stella DUPONT, Maire de Chalonnes sur Loire
- M. Gilles GRIMAUD, Maire de Segré

REPRÉSENTANTS DES CINQ COMMUNES LES PLUS PEUPLÉES

- M. Christophe BÉCHU, Maire d'Angers
- M. Gilles BOURDOULEIX, Maire de Cholet
- M. Jean-Michel MARCHAND, Maire de Saumur

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE

- M. Frédéric MORTIER, Président de la Communauté de Communes Loire Longué
- M. John DAVIS, Vice-président de la Communauté d'agglomération du Choletais
- M. Guy BERTIN, Président de Saumur Loire Développement
- M. André MARTIN, Président de la Communauté de Communes du canton de Champtoceaux
- M. Etienne GLÉMOT, Président de la Communauté de Communes de la région du Lion d'Angers

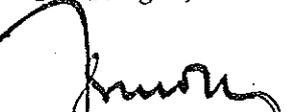
COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES SYNDICATS MIXTES ET DES SYNDICATS DE COMMUNES

- M. Jean-Luc DAVY, Président du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML).

Article. 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le

27 NOV. 2014

  
Francis BURDEYRON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014331-0002**

signé par  
**François BURDEYRON**

le 27 Novembre 2014

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

commission départementale de coopération  
intercommunale - formation restreinte (article  
L 5721-6-3 du CGCT)



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la  
réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau des collectivités  
locales

Arrêté n° 2014 331.0002  
CDCI - formation restreinte  
(article L 5721-6-3 du CGCT)

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu les articles L 5211-43 et L 5721-6-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014106-0001 du 16 avril 2014 fixant le nombre total de membres de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) ainsi que le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivité territoriale ou d'établissement public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014199-0022 du 18 juillet 2014 renouvelant partiellement les membres de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu le procès-verbal dressé à l'issue de la séance d'installation de la CDCI du 3 octobre 2014 au cours de laquelle s'est déroulée l'élection des membres de la formation restreinte prévue par l'article L 5721-6-3 du CGCT ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : La liste des membres de la formation restreinte, dans sa composition prévue à l'article L 5721-6-3 du CGCT, est fixée comme suit :

COLLÈGE DES MAIRES, DES ADJOINTS AU MAIRE OU DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

- Mme Marie-Josèphe HAMARD, Maire de Saint Michel et Chanveaux
- M. Christophe DILÉ, Maire de Neuvy en Mauges
- Mme Stella DUPONT, Maire de Chalonnes sur Loire
- Mme Sylvie GUINEBERTEAU, Maire de Brissac Quincé
- M. Gilles GRIMAUD, Maire de Segré

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE A FISCALITÉ PROPRE

- M. Frédéric MORTIER, Président de la Communauté de Communes Loire Longué
- M. John DAVIS, vice-président de la Communauté d'Agglomération du Choletais
- M. Guy BERTIN, Président de Saumur Loire Développement
- M. André MARTIN, Président de la Communauté de Communes du canton de Champtoceaux
- M. Etienne GLÉMOT, Président de la Communauté de Communes de la région du Lion d'Angers

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL RÉGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE

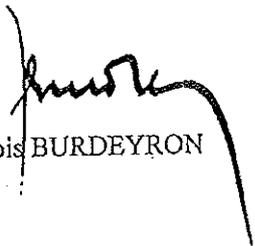
- M. Frédéric BÉATSE, Vice-président du Conseil régional

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL GÉNÉRAL

- M. Gérard DELAUNAY, Vice-président du Conseil général

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 27 NOV. 2014

  
François BURDEYRON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014331-0003**

signé par  
**Elodie DEGIOVANNI**

le 27 Novembre 2014

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

syndicat intercommunal à vocation unique du  
centre aquatique de Beaucouzé (SICAB) -  
modifications statutaires



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction  
de la réglementation  
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

Arrêté n° 2014331-0003,  
syndicat intercommunal à vocation  
unique du centre aquatique de  
Beaucouzé (SICAB) - modifications  
statutaires

Le préfet de Maine-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5212-1 et suivants, L. 5211-18 et L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012321-0001 du 16 novembre 2012 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique du centre aquatique de Beaucouzé (SICAB) ;

Vu la délibération du 9 avril 2014 par laquelle le conseil municipal de Saint Martin du Fouilloux a sollicité son adhésion au SICAB ;

Vu la délibération du 10 juin 2014 au terme de laquelle le comité syndical du SICAB s'est prononcé favorablement sur cette demande d'adhésion et a proposé de modifier en conséquence les articles 1<sup>er</sup> et 5 des statuts ;

Vu les délibérations favorables prises par l'ensemble des conseils municipaux des communes membres du syndicat :

- Beaucouzé, le 3 juillet 2014
- Bouchemaine, le 26 juin 2014
- Saint-Lambert-la-Potherie, le 16 juin 2014
- Saint-Jean-de-Linières, le 26 juin 2014
- Saint-Léger-des-Bois, le 8 juillet 2014

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. – La commune de Saint Martin du Fouilloux est admise à adhérer au syndicat intercommunal à vocation unique du centre aquatique de Beaucouzé (SICAB).

Article 2. – Les articles 1<sup>er</sup> et 5 des statuts du SICAB sont remplacés par les dispositions suivantes :

*« Article 1<sup>er</sup>. – Constitution*

Il est formé, par les communes de Beaucouzé, Bouchemaine, Saint-Jean-de-Linières, Saint-Lambert-la-Potherie, Saint-Léger-des Bois et Saint-Martin-du-Fouilloux, un syndicat à vocation unique qui prend la

*Article 5. - Administration du syndicat : le comité syndical*

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de trois représentants titulaires de la commune de Beaucouzé et d'un représentant titulaire de chacune des autres communes membres. Chacun des membres titulaires a un suppléant.

En cas d'absence d'un délégué titulaire, le délégué suppléant peut le remplacer avec voix délibérative. Chaque délégué titulaire ou suppléant ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. »

Article 3. – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 27 NOV, 2014  
Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture



Elodie DEGIOVANNI





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014331-0004**

signé par  
**Elodie DEGIOVANNI**

le 27 Novembre 2014

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

SICTOM Loir et Sarthe - changement de siège  
social



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau des collectivités locales

SICTOM Loir et Sarthe  
changement de siège social  
arrêté n° 2014 33-1-0004

**ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-5-1 et L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral D2-76 n°2034 du 15 octobre 1976 modifié notamment par l'arrêté D3-2008 n°132 du 6 mars 2008, autorisant la création du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SICTOM Loir et Sarthe) ;

Vu la délibération du 27 septembre 2014 au terme de laquelle le comité syndical a donné son accord à une modification statutaire par suite du changement de localisation du siège social du syndicat ;

Vu les avis favorables exprimés par l'ensemble des membres du syndicat sur cette modification statutaire :

- communauté de communes Loir et Sarthe : délibération du 29 septembre 2014
- communauté de communes du Loir : délibération du 16 octobre 2014
- communauté de communes Les Portes de l'Anjou : délibération du 16 octobre 2014
- communauté de communes Vallée Loire Authion : délibération du 14 octobre 2014
- communauté de communes du Haut Anjou : délibération du 16 octobre 2014
- commune de Fontaine Milon : délibération du 15 octobre 2014

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Arrête :

Article 1 : L'article 3 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 6 mars 2008 susvisé est rédigé comme suit :

« Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au n° 103 rue Charles Darwin à Tiercé. »

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des finances publiques, le président du SICTOM Loir et Sarthe, les présidents des communautés de communes « Loir et Sarthe », « du Loir », « Portes de l'Anjou », « Vallée Loire Authion », « Haut Anjou » ainsi que le maire de Fontaine Milon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 27 NOV. 2014

pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale de la préfecture



Elodie DEGIOVANNI





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014343-0005**

signé par  
François BURDEYRON

le 09 Décembre 2014

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

transformation du syndicat mixte du Pays  
Segréen en pôle d'équilibre territorial et rural

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau des collectivités locales

Transformation du syndicat mixte  
du Pays Segréen en Pôle d'équilibre  
territorial et rural

**ARRÊTÉ**

arrêté n° 2014 343 - 0005

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5111-1, L. 5711-1, L. 5741-1 à L. 5741-5 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 79 ;

Vu l'arrêté préfectoral D2-77 n°524 du 11 mars 1977 modifié portant création du syndicat mixte du Pays Segréen ;

Vu l'arrêté préfectoral 2002/SGAR/n°459 du 4 juin 2002 portant reconnaissance du Pays Segréen ;

Vu le courrier du préfet de Maine-et-Loire, en date du 23 juillet 2014, informant les organes délibérants du syndicat mixte et de ses membres de la transformation automatique de celui-ci en pôle d'équilibre territorial et rural, sauf opposition exprimée dans les conditions prévues par la loi ;

Vu les délibérations favorables de la communauté de communes du canton de Segré (délibération du 18 septembre 2014), de la communauté de communes du Haut Anjou (délibération du 18 septembre 2014), de la communauté de communes de la région de Pouancé Combrée (23 septembre 2014), de la communauté de communes Ouest Anjou (délibération du 25 septembre 2014) et de la communauté de communes du canton de Candé (21 octobre 2014) au projet de transformation ;

Considérant que la communauté de communes de la région du Lion d'Angers ne s'est pas opposée à cette transformation dans le délai de trois mois à compter de la réception du courrier du 23 juillet 2014 et que son avis est donc réputé favorable ;

Considérant que les conditions requises pour cette transformation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE :

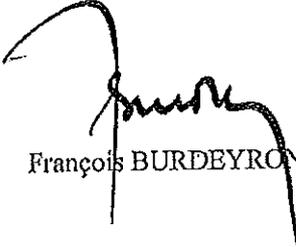
**Article 1.** – Le syndicat mixte du Pays Segréen est transformé en pôle d'équilibre territorial et rural (PETR).

**Article 2.** – Le PETR est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes fermés prévus à l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions des articles L. 5741-1 à L. 5741-5 du même code, avec lesquelles les statuts du syndicat mixte devront être mis en conformité dans le cadre de cette transformation.

**Article 3.** – L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte sont transférés au pôle d'équilibre territorial et rural qui est substitué de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date du présent arrêté. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'ensemble des personnels du syndicat mixte est réputé relever du pôle d'équilibre territorial et rural, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**Article 4.** – La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Segré, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat mixte du Pays Segréen et les présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 9 décembre 2014

  
François BURDEYRON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014343-0006**

signé par  
**Régis DUFERNEZ**

le 09 Décembre 2014

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Trail nocturne au départ d'Euillé organisé par  
M. Erwan ROUXEL, le 13 décembre 2014

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation  
et des élections

DRCL n°2014343-0006  
autorisant une épreuve sportive  
bénéficiant d'une priorité de passage

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et A.331-37 à A. 331-42 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu la demande reçue de M. Erwan ROUXEL représentant l'association « Courir à Ecuillé » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre dénommée « Trail nocturne d'Ecuillé » au départ d'Ecuillé, le 13 décembre 2014 ;

Vu les avis du commandant du groupement départemental de gendarmerie, du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Maine-et-Loire, du directeur du service exploitation et entretien des routes du département et du maire d'Ecuillé et de Soulaire-et-Bourg ;

Vu l'avis favorable sur les règles techniques et de sécurité du comité départemental d'athlétisme du Maine-et-Loire en date du 26 novembre 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

**Article 1er.** – M. Erwan ROUXEL est autorisé à organiser une course pédestre dénommée « Trail nocturne d'Ecuillé » au départ d'Ecuillé, le 13 décembre 2014 ;

La manifestation doit emprunter l'itinéraire joint à la déclaration.

**Article 2.** – Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par la fédération française d'athlétisme et de les mettre en application lors de la manifestation, notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection médicale et de respecter les préconisations de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

Par ailleurs, ils doivent également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

Des quads sont mis à disposition des secours afin de se rendre rapidement sur site en cas de besoin.

Cartes et moyens de communication sont mis à disposition des équipes de bénévoles en charge de la sécurité.

Le règlement stipule que les coureurs sur tous les parcours doivent prévoir à minima une réserve d'eau et une réserve énergétique dues à l'absence de ravitaillement sur les tracés.

Un briefing est prévu avant le départ rappelant aux participants les conditions de course et les procédures à respecter en cas d'abandon.

Des serre-files doivent être positionnés derrière les derniers coureurs de chaque épreuve.

Les lampes frontales sont bien évidemment obligatoires et l'organisateur se réserve le droit, faute de matériel convenable, de ne pas autoriser le départ des coureurs.

**Article 3. – La priorité de passage est accordée à la manifestation.**

Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, doivent assurer une présence effective tout au long de l'épreuve, à chaque intersection avec les routes départementales. Chaque signaleur doit être porteur d'un gilet de haute visibilité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et doit être muni d'un fanion de type K1.

Ils doivent être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

**Article 4. –** Les organisateurs doivent s'assurer auprès des services de la météorologie nationale, que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

**Article 5. –** Le jet de prospectus sur la voie publique lors du passage de la course est formellement interdit.

Article 6. – La secrétaire générale de la préfecture, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Maine-et-Loire, le directeur du service exploitation et entretien des routes du département, le maire d'Ecuillé et de Soulaire-et-Bourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Erwan ROUXEL.

Fait à Angers, le 9 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la réglementation  
et des collectivités locales



Régis DUFERNEZ

SDIS

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE MAINE-ET-LOIRE

Date d'édition :  
- 06/04/2011

FICHE GUIDE N° 11

Révision :  
- 06/02/2013

Courses cyclistes et pédestres

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des coureurs en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (18 ou 112) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
  - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
  - accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Liste des signaleurs parcours 17 km

Trait d'Ecaille 2014

Postes Soulaireg

NOM	Prénom	Date de	Adresse	Code	Ville	Tel mobile	N° PERMIS	Po.
CHAUDET	Philippe	03/09/59	29 Route de Cheffes	49460	SOLAIRE ET BOURG	06 21 46 60 96	790972301485	1
CHOFFAT	Philippe	14/11/65	9 rue de l'Ebeaupin	49460	CANTENAY-EPINARD	06 80 45 83 78	830872300971	1
BOURGEGAIS	Philippe	29/06/69	7 chemin de la coïtée	49460	SOLAIRE ET BOURG	06 85 89 14 17	870891491557	1
GERLIER	Isabelle		29 Route de Cheffes	49460	SOLAIRE ET BOURG		821137200546	1
BRY	Mickaël	02/07/73	1 rue Gareau	49460	SOLAIRE ET BOURG	06 75 23 60 74	910849100331	1
CARRE	Jacky	14/08/50	12 rue des treilles	49460	SOLAIRE ET BOURG	06 86 47 43 15	284667	1
MINGOT	Joël	07/06/53	10 Rue des Treilles	49460	SOLAIRE ET BOURG		336927	1
PREZELIN	Régine	16/11/64	12 route de Cheffes	49460	SOLAIRE ET BOURG	06 16 77 76 28	830249104487	1
AUGER	Isabelle	29/06/64	5 chemin de la doïtee	49460	SOLAIRE ET BOURG	06 82 12 94 60	820379200357	1
SEROUSSI	Marie	17/02/50	9 rue des sarments	49460	SOLAIRE ET BOURG	06 87 64 92 90	34388M	1
SAUNIER	Denis	21/11/60	19 bis route d'Ecaille	49460	SOLAIRE ET BOURG	06 47 19 21 22	871249100399	1
FOURNIER	Muriel	13/05/70	4 chemin du lavoir	49460	SOLAIRE ET BOURG	06 89 83 73 07	880857304024	1
PREZELIN	Jules	17/06/94	12 route de Cheffes	49460	SOLAIRE ET BOURG	06 88 14 69 70	110549100265	1
LERICHE	Aline	24/09/67	5 RUE DU CLOS DE BEAUMONT	49460	SOLAIRE ET BOURG	06 32 43 73 90	860749103309	1
JACOB	Christine	04/06/59	la gibaudiere	49460	ECUILLE	06 71 61 65 08	770949100761	1
BLOT	Gérard	13/07/47	2 Chemin du bois	49460	SOLAIRE ET BOURG	06 87 14 08 88	243579	1
MORICE	Luc	10/10/58	14 rue du champ de bataille	49000	ANGERS	06 09 57 72 39	771249102347	1
BLOT	Chantal	01/09/47	2 Chemin du bois	49460	SOLAIRE ET BOURG	06 74 53 90 34	252651	1
BOISNAULT	Yannick	10/02/70	3 rue Gareau	49460	SOLAIRE ET BOURG	06 60 83 69 72	900949109231	1
BLOT	Christophe	18/07/70	3 chemin des caillardières	49460	SOLAIRE ET BOURG	06 07 49 88 42	880849101185	1
FLIEVRE	Alain	17/05/65	1 Chemin du Feu	49460	SOLAIRE ET BOURG	06 70 70 17 84	830279200308	1
COURNE	Philippe	19/05/57	3 chemin des petits Ruaux	49460	SOLAIRE ET BOURG	06 30 22 18 72	751272300854	1
PREZELIN	Jean-Philippe	09/06/59	la rue creuse	49460	CANTENAY-EPINARD	06 07 85 43 19	771249100519	1
JEANNEAU	Philippe	18/09/66	Le Clairier	49460	SOLAIRE ET BOURG	06 74 52 49 32	851049103357	1
LANDRON	Eric	09/06/59	27 bis route de Juigné	49460	CANTENAY-EPINARD	06 88 51 51 41	770949101963	1
PREZELIN	Jacques	08/11/62	5 route de Noyant	49460	SOLAIRE ET BOURG	06 24 36 75 38	820149102195	1
PINEAU	Daniel	04/07/62	42 rue de l'Ebeaupin	49460	CANTENAY-EPINARD	06 71 59 61 26	800549102945	1
PREZELIN	François	11/06/61	2 CHEMIN DE LA MOUCHERIE	49460	SOLAIRE ET BOURG	06 20 10 11 74	811049103967	1
ABGRALL	Jean-Pierre	28/09/39	35 Route de Cheffes	49460	SOLAIRE ET BOURG	06 12 92 65 55	69541	1
PREZELIN	Yvon	13/06/60	11, Rue Roger AMSLER	49100	ANGERS	06 33 24 90 86	780549101531	1
BOURRON	Bernard	14/06/41	rue Pierre Loty	49460	MONTREUIL-JUIGNE	06 79 23 10 31	241453	1

NOM	Prenom	Date de naissance	Adresse	Code postal	Ville	tel mobile	N° PERMIS	Postes Ec
DROUIN	André	17/06/55	1 Chemin du petit Montarbeau	49460	ECUILLE	06 70 87 59 80	362114	Post
VIAUD	Michel	10/10/46	5, hameau des Tuileries	49220	Grez-Neuville	06 03 10 88 59	242741	Post
BOURGEON	François	30/01/51	1 passage du charron	49460	ECUILLE	06 85 60 76 53	292330	Poste
JEMET	Sébastien	29/02/76	43, rue du Haut Chêne	49000	ANGERS	06 70 20 59 76	931249101336	Poste
MAUXION	gerard	18/08/50	2 rue tonnelerie	49460	ecuille	06 87 10 45 71	285362	Poste
CADAU	Stéphane	24/09/65	3 rue des écoles	49460	ECUILLE	06 70 08 67 94	831249101195	Poste
LANDRIN	Gérard	31/05/47	Avenue des Jasmins	44500	LA BAULE	06 09 20 27 37	308118	Poste
FERRAULT	Sylvain	04/10/71	4 allée du verger	49460	ECUILLE	06 72 35 09 17	880872300375	Poste
CHEVE	Jean-Marie	10/04/58	2, rue des écoles	49460	ECUILLE	06 52 36 42 21	760972301452	Poste
COUTAND	Vincent	14/11/63	8 rue des Ecoles	49460	ECUILLE	06 22 85 50 89	791185201202	Poste
HAREL	Julien	17/11/84	29 rue des Pays de la Loire	44840	LES SORINIERES	06 79 57 93 07	001244200894	Poste
PAYRAUDEAU	Maurice	28/04/40	4 Les Thibergetes	49460	ECUILLE	06 06 83 16 11	200885	Poste
POIRIER	Alain	21/05/49	14 parc Béthenod	49300	CHOLET	06 81 13 92 15	801149103775	Poste
JOULAIN	Mikael	08/07/82	23 RUE DES ORMEAUX - 4 RES CX BLANCHE	49100	ANGERS	06 69 99 72 66	990349100038	Poste
DANIEL	Arnaud	16/04/79	5 Les Thibergetes	49460	ECUILLE	06 84 59 83 95	970286300112	Poste
JOUAN	Noël	13/12/43	12 rue Louis Blériot	49100	ANGERS	06 23 68 55 93	163680	Poste
LEHIR	bernard	21/12/61	le verger gatine	49460	écuille	06 73 63 80 46	800129410928	Poste
LE QUERE	Pascal	01/12/81	99 rue Ferdinand Vest	49800	TRELAZE	06 24 55 73 30	971249100771	Poste
ARNOUX	Bruno	11/09/59	Les Bruyères	49140	CORZE	06 21 08 26 35	780544200295	Poste
QUEVREUX	Pascal	10/08/67	1 rue des Ecoles	49460	ECUILLE	06 04 16 46 52	860936200395	Poste
LIAU	Cédric	12/06/75	7 b route de Chêffes	49460	SOULAIRE ET BOURG	06 20 50 04 83	940349100612	Poste
BENICHOU	Philippe	16/01/70	14 rue des fontaines	49250	SAINT REMI	06 30 91 28 86	871249100095	Poste
GUEMAS	Emile	29/10/45	Les Coudreaux	49460	FENEU	06 67 00 21 09	220307	Poste
BEURY	Philippe	18/05/63	11 rue de l'église	49460	Ecuille	06 07 95 35 40	850249100601	Poste
CHAUDET	Emmanuel	23/01/68	La Petite Saulaie	49460	ECUILLE	06 82 02 33 05	86 025 63 00 154	Poste
MASSON	Philippe	15/01/58	Le Grand Montarbeau	49460	ECUILLE	06 85 03 24 25	751249102937	Poste
LEMESLE	Fabian	09/05/80	rue du doyenne	49460	écuille	06 70 48 74 02	980849100040	Poste
BOULAY	Remi	02/02/64	5 Chemin de la Morette	49460	ECUILLE	06 79 08 43 51	821049101007	Poste

Je soussigné Erwan ROUXEL,  
vice-président de l'association Courir à Ecuillé,  
organisateur de l'épreuve Trail Nocturne d'Ecuillé du 13  
décembre 2014,  
certifie que tous les signaleurs retenus pour la protection  
de l'épreuve sont titulaires du permis de conduire en cours  
de validité.  
Je m'engage à procéder à une vérification avant le départ



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014338-0010**

signé par  
**Emmanuel AUBRY - Elodie DEGIOVANNI**

**le 04 Décembre 2014**

**PREFECTURE 49**  
**04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)**

AP Interpréfectoral prorogeant la DUP relative à la mise en place de dispositifs de sur-stockage sur les bassins versants de l'Argos et de la Verzée au bénéfice du Symbolip sur le territoire de 16 communes du département de Maine-et-Loire et de Loire Atlantique



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture de Maine-et-Loire  
Direction de l'interministérialité  
et du développement durable  
Bureau de l'Utilité Publique

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination et du  
management de l'action publique  
Bureau des procédures d'utilité publique

Arrêté interpréfectoral n° 2014338-0010

**SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'OUDON  
POUR LA LUTTE CONTRE LES INONDATIONS  
ET LES POLLUTIONS (SYMBOLIP)**

Mise en place de dispositifs de sur-stockage sur les bassins  
versants de l'Argos et de la Verzée

**dans le département de Maine-et-Loire**

*sur le territoire des communes d'Armaillé, Brain-sur-Longuenée, Carbay, Challain-la-Potherie,  
Chazé-sur-Argos, Combrée, Le Bourg-d'Iré, La Prévière, Le Tremblay, Loiré, Noëllet, Pouancé,  
Vergennes et Vern-d'Anjou*

**dans le département de Loire-Atlantique**

*sur le territoire des communes de Juigné-des-Moutiers et Soudan*

Déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité  
des documents d'urbanisme des communes de Brain-sur-Longuenée,  
Chazé-sur-Argos, Le Bourg-d'Iré, Le Tremblay, Loiré, Pouancé et Vern-d'Anjou

**PROROGATION**

**ARRETE INTERPREFECTORAL**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Le Préfet de la Région Pays de la Loire**  
Préfet de la Loire-Atlantique  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L.11-5 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DIDD/2010 n° 119 du 25 février 2010 déclarant d'utilité publique la mise en place de dispositifs de sur-stockage des crues sur les bassins versants de l'Argos et de la Verzée sur le territoire des communes d'Armaillé, Brain-sur-Longuenée, Carbay, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Combrée, La Prévière, Le Bourg-d'Iré, Le Tremblay, Loiré, Noëllet, Pouancé, Vergennes et Vern-d'Anjou dans le département de Maine-et-Loire et sur le territoire des communes de Juigné-des-Moutiers et Soudan dans le département de Loire-Atlantique au bénéfice du Syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions (Symbolip). Cette décision emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Brain-sur-Longuenée, Chazé-sur-Argos, Le Bourg-d'Iré, Le Tremblay, Loiré, Pouancé et Vern-d'Anjou ;

Vu la délibération du 17 octobre 2014 du comité syndical du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions (Symbolip) sollicitant la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée de cinq ans ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique,

## ARRÊTENT

**Art. 1 :** La durée de validité des effets de la déclaration d'utilité publique de la mise en place de dispositifs de sur-stockage des crues sur les bassins versants de l'Argos et de la Verzée sur le territoire des communes d'Armaillé, Brain-sur-Longuenée, Carbay, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Combrée, La Prévière, Le Bourg-d'Iré, Le Tremblay, Loiré, Noëllet, Pouancé, Vergennes et Vern-d'Anjou (49) et sur le territoire des communes de Juigné-des-Moutiers et Soudan (44), est prorogée pour une période de cinq ans, soit jusqu'au 25 février 2020.

**Art. 2 :** La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, les sous-préfets de Segré et de Châteaubriant, le Président du Symbolip et les maires des communes précitées dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique, et dont une copie sera affichée dans chaque commune concernée.

Fait à Angers, le - 4 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale de la préfecture



Elodie DEGIOVANNI

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture



Emmanuel AUBRY

### Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, de la part des tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées et dans les deux mois suivant l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014341-0001**

signé par  
**Elodie DEGIOVANNI**

le 07 Décembre 2014

**PREFECTURE 49**  
**04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)**

Arrêté préfectoral du 7 décembre 2014 relatif à  
la modernisation de l'unité de production d'eau  
potable du Ribou à Cholet



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de  
l'interministérialité et du  
développement durable  
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2014341-0001

Communauté d'agglomération du Choletais

Modernisation de l'unité de production d'eau  
potable du Ribou à Cholet

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et R 1321-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral (Maine-et-Loire/Deux-Sèvres) D3-2006 n° 455 du 8 août 2006 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection de la prise d'eau du Ribou à Cholet ;

Vu l'arrêté interpréfectoral (Maine-et-Loire/Deux-Sèvres) D3-2006-n° 629 du 25 octobre 2006 faisant obligation à la communauté d'agglomération du Choletais de mettre en œuvre un plan de gestion à l'échelle du bassin d'alimentation de la prise d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 630 du 25 octobre 2006 autorisant l'utilisation, à titre exceptionnel, de l'eau du barrage du Ribou à Cholet pour la production d'eau potable ;

Vu la demande déposée en juin 2012 par la communauté d'agglomération du Choletais concernant la construction d'une nouvelle usine de traitement de l'eau ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire en sa séance du 22 novembre 2012 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, après avis de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

## ARRETE

### Art. 1 : Titulaire de l'autorisation

La communauté d'agglomération du Choletais dont le siège social est à Cholet est autorisée à utiliser l'eau de la prise d'eau du barrage du Ribou ayant fait l'objet d'un arrêté de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection en date du 8 août 2006 et d'une autorisation exceptionnelle par arrêté en date du 25 octobre 2006 pour la consommation humaine, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Cette autorisation reste une autorisation exceptionnelle compte tenu des dépassements observés au cours des trois dernières années sur le paramètre carbone organique total en application de l'article R 1321-42 du code de la santé publique.

### Art. 2 : Objet de l'autorisation

Cet arrêté concerne la création d'une nouvelle unité de traitement dont la localisation est figurée dans le plan annexé. Cette unité de traitement est alimentée par une prise d'eau dans le barrage du Ribou.

Le débit du prélèvement ne dépasse pas 1500 m<sup>3</sup>/h correspondant au débit maximum autorisé d'exploitation de la ressource et la filière de traitement réalisée a une capacité de production de 1200 m<sup>3</sup>/h, c'est-à-dire 24 000 m<sup>3</sup>/jour compte tenu des pertes en eau de la filière.

Toute modification de ces débits devra faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique.

Les travaux de modernisation de l'unité de traitement sont réalisés sur un terrain contigu à celui de l'unité de traitement en service à la date de la prise de cet arrêté. Ce terrain est propriété de la ville de Cholet qui le met à disposition du service public de production et distribution d'eau potable géré par la communauté d'agglomération du Choletais.

### Art. 3 : Qualité de la ressource sollicitée

L'ensemble des contrôles réalisés sur la ressource fait état d'une qualité d'eau respectant les exigences de qualité des eaux brutes fixées en application des dispositions prévues aux articles R 1321-7 (II), R.321-17 et R.321-42 du code de la santé publique, à l'exception du paramètre carbone organique total dont les dépassements observés depuis 2009 ont été les suivants :

	nombre analyses	moyenne en mg/l COT	minimum en mg/l COT	maximum en mg/l COT	dépassement en jours	nombre valeurs supérieures à 10
2009	24	8,4	6,6	10	0	0
2010	24	8,75	7,9	10,1	12	1
2011	24	9	7,6	10,8	23	2
2012	24	9,5	7,9	12,5	69	5
2013	24	8,97	7,8	10,2	13	1
2014 *	17	8,65	6,9	10	0	0

\* au 1<sup>er</sup> octobre 2014

Les dispositions mises en œuvre conformément à l'arrêté d'autorisation exceptionnelle du 25 octobre 2006, à savoir un plan de gestion à l'échelle du bassin d'alimentation ont permis de noter une amélioration de la qualité de la ressource vis-à-vis du paramètre matière oxydable objet de la procédure d'autorisation exceptionnelle sans que toutefois cette amélioration soit suffisante.

#### Art. 4 : Protection de la ressource

L'ensemble des dispositions de l'arrêté inter-préfectoral de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la ressource est mis en œuvre.

L'échéancier de mise en œuvre des dispositions relatives à la protection adressé à la communauté d'agglomération du Choletais suite à l'inspection du 21 septembre 2011 et rappelé en annexe de cet arrêté est respecté. Un bilan de l'avancement de la mise en œuvre des dispositions figurant dans ce tableau est adressé à l'Agence Régionale de Santé dans le mois qui suit la prise de cet arrêté.

Par ailleurs, cette prise d'eau ayant été classée prioritaire dans la liste des captages Grenelle et prioritaire également par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, la communauté d'agglomération du Choletais met en œuvre, dans les délais exigés, les obligations réglementaires qui lui sont imposées en application de cette réglementation afin de limiter l'impact des pollutions diffuses observées au vu des contrôles analytiques de la ressource.

Ce programme d'action est défini par arrêté des Préfets de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres. Cet arrêté est signé avant le 31 mars 2015.

#### Art. 5 : Réseau de distribution

L'usine d'eau alimente en eau destinée à la consommation humaine les communes de Cholet, Le Puy St Bonnet, St Christophe du Bois et La Tessoualle. Elle peut par ailleurs fournir jusqu'à 10 000 m<sup>3</sup>/jr au syndicat voisin des eaux de Loire. Cette interconnexion peut fonctionner dans les deux sens. Elle fait l'objet d'une convention entre les deux collectivités utilisatrices afin de garantir un renouvellement régulier de l'eau et garantir son utilisation dans des conditions sanitaires satisfaisantes.

Il n'existe plus aucun branchement au plomb sur le territoire de la communauté d'agglomération du Choletais.

La communauté d'agglomération du Choletais a procédé par ailleurs début 2012 à un recensement du linéaire de canalisation en chlorure de vinyle monomère en précisant la date de pose de ces canalisations. Leur localisation est transmise à l'Agence Régionale de Santé.

Les branchements susceptibles de générer une contamination du réseau public par retour d'eau présentant un risque sanitaire sont identifiés par l'exploitant du réseau et munis d'une protection adaptée au risque.

La bache de désinfection de 600 m<sup>3</sup>, la citerne de stockage d'eau traitée présentes dans l'enceinte de l'unité de traitement et les réservoirs et bâches de stockage du réseau de distribution font l'objet d'un entretien régulier avec au minimum une vidange, un nettoyage et une désinfection annuelle. Ces réservoirs sont implantés dans des enceintes clôturées et ils disposent de sécurités anti-intrusion.

#### Art. 6 : Sécurisation des installations de production

##### 6-1 : Sécurisation des installations vis-à-vis des crues

Une partie des ouvrages existants et réutilisés sont en zone d'aléa fort du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation (PPRNPI).

Ces ouvrages sont sécurisés vis-à-vis d'une crue supérieure à une crue centennale (cote NGF 79,5). En particulier toutes les ouvertures (accès, trop-plein...) et les ouvrages électriques sont protégés jusqu'à une hauteur de 81 NGF.

Les nouveaux ouvrages sont situés hors des zones inondables définies par le PPRNPI.

##### 6-2 : Sécurisation en cas de rupture du barrage

En cas de rupture du barrage du Verdun, l'usine d'eau du Puy St Bonnet serait totalement hors service.

Toutefois il existe un secours entre le SMAEP des Eaux de Loire et le réseau de Cholet au niveau du château d'eau de la Blanchardière.

Les ressources en eau sollicitée au Puy St Bonnet (champ captant de Rucette) permettent par ailleurs de subvenir à une partie des besoins du réseau alimenté par l'usine du Ribou.

La communauté d'agglomération du Choletais précisera sous un délai de trois ans à compter de la signature de cet arrêté le territoire alimenté par ces deux modes d'alimentation et la population correspondante ainsi que la zone non desservie et sa population. L'objectif visé est de limiter la population non desservie en cas d'arrêt de la distribution d'eau à partir de l'usine de production du Ribou.

#### **Art. 7 : Sécurisation de la distribution**

Le réseau d'eau alimentant les trois communes est sécurisé à partir du réseau du SMAEP des Eaux de Loire conformément aux dispositions figurant à l'article 5 du présent arrêté.

#### **Art. 8 : Traitement de l'eau**

##### **8-1 : Qualité de l'eau produite**

La nouvelle filière de traitement réalisée dans le cadre de cet arrêté assure la production d'une eau qui respecte les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique, et notamment les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et référence de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique.

Avec les nouvelles installations, les valeurs limites sont respectées pour la totalité des contrôles réalisés et les valeurs références pour 90 % des contrôles réalisés.

La conformité est vérifiée au niveau des robinets normalement utilisés pour la consommation humaine, sauf pour certains paramètres lesquels sont définis par la réglementation nationale.

En particulier compte tenu de la qualité des ressources et du traitement mis en œuvre, une vigilance particulière est mise en œuvre par l'exploitant de la filière pour respecter les limites et référence de qualité suivantes :

##### **Limites de qualité de l'eau distribuée**

- **bactériologie** : absence d'escherichia coli et d'entérocoques
- **THM** : trihalométhanes : 100 µg/l pour la somme des chloroformes, bromoforme, dibromochlorométhane et bromodichlorométhane.  
Il convient de veiller à observer un résiduel en THM aussi faible que possible par une optimisation, de la rétention de la matière oxydable, de la désinfection et des temps de séjour dans le réseau.
  - **turbidité** : 1 NFU au point de mise en distribution dans le réseau
  - **épichlorhydrine** : 0,1 µg/l
  - **acrylamide** : 0,1 µg/l

##### **Référence de qualité de l'eau distribuée**

- **bactériologie** :
  - absence de coliformes et bactéries sulfite-réductrices
  - variation maximale d'un rapport de 10 à la valeur habituelle pour la numération de germes aérobies revivifiables à 22 et 37°C.
- **carbonique organique total** : 2 mg/l.
- **chlore libre et total** : assurance du maintien du caractère désinfectant de l'eau tout en veillant à limiter l'odeur ou la saveur désagréable de l'eau distribuée.

- équilibre calco-carbonique : les eaux sont à l'équilibre calco-carbonique ou légèrement incrustantes. Le pH d'équilibre est supérieur à 7,5. Elles ne sont ni agressives, ni corrosives.
- fer total : 200 µg/l
- manganèse : 50 µg/l
- turbidité : 0,5 NFU au point de mise en distribution au départ de l'unité de traitement et 2 NFU chez les abonnés, aux robinets normalement utilisés pour la consommation humaine.

D'une manière générale l'eau produite ne doit pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger pour la santé des personnes.

Afin d'optimiser la qualité de l'eau produite, les deux paramètres suivants font l'objet d'une attention particulière :

L'indice de Larson dont l'objectif est d'obtenir une valeur inférieure ou égale à un 1 pendant 75 % du temps au minimum sur une année et la teneur en sodium qu'il convient de limiter sauf situation exceptionnelle à une concentration inférieure à 100 mg/l.

### 8-2 : Filière de traitement

Les différentes étapes du traitement d'une capacité de traitement en eau brute de 1 400 m<sup>3</sup>/h sur deux files de traitement de 700 m<sup>3</sup>/h chacune sont les suivantes :

- pompage des eaux brutes ;
- pré-reminéralisation à la chaux ;
- pré-ozonation ;
- coagulation au chlorure ferrique et floculation avec un adjuvant naturel de type amidon. Celui-ci peut toutefois être remplacé par un polymère de synthèse de manière exceptionnelle et notamment lorsque la température de l'eau est inférieure à 9 ° Celsius ;
- décantation dans un réacteur lamellaire de type actiflo utilisant le micro-sable pour faciliter la décantation. La vitesse nominale dans cet ouvrage est de 58 m/h ;
- 2<sup>ème</sup> étage de coagulation au chlorure ferrique et floculation avec injection d'un adjuvant naturel ;
- 2<sup>ème</sup> étage de décantation lamellaire de type actiflocarb identique au précédent mais comportant un ouvrage de contact avec du charbon en poudre ; la vitesse nominale dans cet ouvrage est de 34 m/h ;
- interozonation ;
- inter-minéralisation au lait de chaux et gaz carbonique et oxydation au permanganate de potassium ;
- filtration sur charbon en grain comportant une épaisseur de 1,5 m de charbon
- ultra-filtration membranaire précédée de préfiltres de 130 microns. Les membranes sont de type polyéthersulfone. L'unité comporte pour les 2 files, 4 skids de 63 modules chacun ;
- désinfection à l'eau de javel dans une bache de 600 m<sup>3</sup> commune aux 2 files de traitement ;
- ajustement du pH et obtention d'une eau non corrosive par injection de gaz carbonique et carbonate de sodium avant distribution ;
- stockage de 3 000 m<sup>3</sup> sur le site de l'usine et refoulement vers les réservoirs « des Landes » (1 500 m<sup>3</sup>) et de la Blanchardière (5 000 m<sup>3</sup>).

Il existe par ailleurs une alimentation spécifique en eau industrielle de l'usine Michelin implantée à Cholet. Celle-ci se fait à partir de la bêche de rétrolavage des membranes pour permettre la fourniture d'un débit de 1 000 m<sup>3</sup>/jour. Les eaux alimentant la société Michelin subissent par ailleurs une filtration sur sable.

Les produits et procédés de traitement sont conformes aux dispositions définies par arrêté du ministère de la santé et en particulier aux annexes de la circulaire DGS/VSA/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les membranes utilisées font l'objet d'une autorisation du ministère de la santé en cours de validité.

L'utilisation de polyacrylamides et de copolymères de l'acide acrylique en 1<sup>er</sup> étage de décantation lamellaire exclusivement et lorsque les températures trop basses de l'eau l'exigent, est subordonnée à l'emploi de produit conforme à la norme NF EN 1407. Le réactif ne doit pas contenir plus de 500 ppm de monomère et la dose de traitement à cette concentration ne doit pas excéder 0,2 mg/l conformément aux circulaires du 26 décembre 1991 et du 28 mars 2000 du ministère de la santé.

Il appartient à la liste des produits autorisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine. Le taux d'impureté du réactif utilisé est fourni à l'Agence Régionale de Santé sachant que la norme NF EN 1407 fixe une concentration maximale en impureté de 200 ppm.

La composition des produits utilisés en coagulation et floculation est transmise à l'Agence Régionale de Santé avant mise en service de l'unité de traitement.

Le chlorure ferrique est de qualité EP.

Les matériaux et objets en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine sont conformes aux dispositions spécifiques définies par le ministère de la santé et notamment l'arrêté du 29 mai 1997 modifié par l'arrêté du 16 septembre 2004.

Les attestations de conformité sanitaire concernant les matériaux et objet en contact avec l'eau sont transmises à l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de Maine-et-Loire, avant mise en service de la station de traitement.

#### Analyseurs en continu

Afin de disposer d'un suivi des conditions de traitement au niveau de la filière, celle-ci comporte les analyseurs en continu suivants :

- eau brute :
  - absorbance UV
  - pH
  - oxygène dissous
  - température
  - turbidité
  - conductivité

Ces analyses sont complétées par celles fournies par la station d'alerte portant sur la présence d'hydrocarbures et un détecteur biologique de type Truittel. Toute alarme au-delà de seuils définis par l'exploitant sur les paramètres mesurés par la station d'alerte entraîne un arrêt immédiat du pompage en vue d'en rechercher l'origine et évaluer le risque vis-à-vis de la production d'eau potable.

- sur chacune des files :
  - injection du lait de chaux en amont du traitement : pH

- pré et inter-ozonation : débit d'injection de l'ozone et mesure du pH en amont des 2 tours et de l'ozone résiduel en sortie de la tour d'inter-ozonation
- amont coagulation : pH (A chacun des 2 étages)
- aval décantation : turbidité (à chacun des 2 étages)
- bêche de contact du charbon en poudre : matières en suspension
- tour d'inter-minéralisation : pH
- aval des filtres à charbon : mesure de la turbidité avec des appareils par infra-rouge diffusée à 90° selon la norme ISO 7027 et capables de détecter des turbidités faibles avec une précision de mesure de 0,01 NFU en sortie de chaque filtre (4 appareils pour l'usine à ce niveau du traitement)
- suivi des arrêts de filtration et des durées de recyclage sur les filtres
- amont membranes ultrafiltration : pH, absorbance UV
- membranes et contrôle intégrité : enregistrement des données quotidiennes de suivi de l'intégrité des membranes et mesure en continu des particules et du pH en amont et en sortie des membranes
- eau traitée en aval de la bêche de désinfection de 600 m<sup>3</sup>:
  - pH
  - turbidité
  - chlore
  - absorbance UV
- eaux de lavage chimique des membranes :
  - pH et Redox
- rejets au milieu naturel : surverse épaisseur (Actiflo, Acticarb, 1ères eaux de lavage des filtres et filtre à sable Michelin) : matières en suspension (MES)
- canal des eaux sales de filtres à charbon (2<sup>e</sup> eaux de lavage) : matières en suspension (MES)

Toute dérive du traitement par rapport à des consignes pré-établies entraîne un arrêt du traitement.

Ces arrêts sont notamment définis pour des valeurs de consigne portant sur les différents paramètres analysés : pH – chlore – turbidité – absorbance UV.

Tous ces analyseurs sont intégrés à une télésurveillance avec la fixation de seuils d'alerte de manière à assurer une réaction rapide de l'exploitant en cas de dysfonctionnement.

#### Laboratoire attaché à l'usine

L'usine de traitement dispose d'un laboratoire permettant :

- la prise d'échantillons aux différentes étapes du traitement,
- le suivi des analyses des différents paramètres rappelés ci-dessus,
- la réalisation d'analyses régulières telles que les jars-tests,
- l'étalonnage régulier des analyseurs et appareils de mesure.

#### Asservissements de l'injection de certains réactifs

Les débits d'injection du coagulant, de l'adjuvant de floculation, du permanganate de potassium, du gaz carbonique et du lait de chaux sont mesurés en continu.

Les injections de lait de chaux, du gaz carbonique et du carbonate de soude sont asservies à une mesure du pH ou à une mesure du débit.

L'injection de l'eau de javel en aval du traitement est asservie également à une mesure en

Le turbidimètre en sortie de traitement dispose d'un système d'alerte en cas de dépassement de la valeur de référence de 0,5 NFU et d'arrêt de l'usine au-delà de 1 NFU en sortie de traitement.

### Optimisation et sécurisation de la filière de traitement

L'unité de production dispose de 2 files de traitement identiques depuis la répartition amont jusqu'à l'aval de l'inter-reminéralisation et il est possible de n'utiliser de manière indépendante que l'une des 2 files.

- Pour l'injection des différents réactifs (permanganate de potassium, soude, charbon en poudre, chlorure ferrique, adjuvant de floculation, lait de chaux, acide sulfurique, carbonate de sodium, eau de javel), il existe une possibilité d'injection avec deux pompes doseuses à chaque point d'injection. Ces secours peuvent toutefois être communs aux 2 files ce qui se traduit par la présence de 3 pompes doseuses au minimum pour l'injection de chaque réactif à chacune des étapes d'injection, hormis pour l'injection du carbonate de sodium et de l'eau de javel qui se font en un point unique de sorte qu'il n'existe que 2 pompes d'injection pour chacun de ces 2 réactifs.
- La dose d'ozone injectée est contrôlée en permanence et limitée pour qu'il n'y ait pas de résiduel afin de limiter la formation de bromates et de toxines d'algues en période d'eutrophisation du barrage. Une mesure en continu du pH en amont des tours et de l'ozone résiduel en aval de l'inter-ozonation et une destruction de l'ozone résiduel au bisulfite de soude contribuent également à cette sécurisation. Les prises d'air pour la production d'ozone sont équipées d'un filtre.
- Les capacités de stockage des réactifs permettent d'assurer une autonomie suffisante, supérieure à 2 mois en production moyenne. Des sondes de niveau détectent les périodes nécessaires de remplissage des cuves. Les différents réactifs sont aménagés dans des rétentions. Les aires de dépotage sont reliées à une fosse de sécurité de 20 m<sup>3</sup>.
- Après lavage des filtres à l'eau et à l'air, il est procédé à un rinçage à l'eau de haut en bas avec rejet au milieu naturel des premières eaux filtrées. La recirculation de l'eau sur les filtres est réalisée avec 2 pompes dont une en secours lors des arrêts prolongés de la filtration. Cette recirculation est mise en œuvre de manière automatique en fixant une durée maximum d'arrêt de cette recirculation.
- Le by-pass qui équipe la bêche de gavage des membranes comporte un manchon manuel retiré en fonctionnement normal. Sa pose exige une intervention manuelle. Lorsque celui-ci est posé, c'est-à-dire en situation exceptionnelle, les eaux de by-pass des membranes sont dirigées dans la bêche de désinfection de 600 m<sup>3</sup> en amont de celle-ci.
- Les tests d'intégrité sont réalisés de manière automatique quotidiennement et un enregistrement en continu permet de visualiser le niveau de défection des membranes
- Les bâtiments renfermant une humidité importante sont protégés vis-à-vis des risques de corrosion par un extracteur mécanique de l'air ambiant ou par un déshumidificateur.
- Les décanteurs lamellaires et les filtres à charbon disposent de couvertures amovibles pour limiter le développement d'algues en surface.
- Les bâches de désinfection et stockage de l'eau traitée peuvent être entièrement vidangées.
- Chaque file de conditionnement, oxydation et décantation peut être vidangée gravitairement de manière indépendante l'une de l'autre. Ces ouvrages disposent par conséquent d'une conduite de vidange et d'une vanne manuelle. Les eaux de vidange sont évacuées au réseau d'évacuation des eaux sales et des boues.
- Les 2 files de production assurent un secours mutuel.
- L'ensemble des ouvrages est protégé vis-à-vis de l'intrusion d'animaux (trop plein – événement de bâches notamment).

- Le branchement d'un groupe électrogène est prévu par la pose des raccordements nécessaires.
- La circulation de l'eau dans la bache de désinfection est optimisée pour assurer un contact optimum du chlore et de l'eau sans passage préférentiel.
- L'eau fournie à la société Michelin circule dans des canalisations identifiées de manière spécifique au sein de l'unité de production afin d'éviter tout risque d'utilisation de cette eau à des fins sanitaires.

#### Sécurisation des accès

La nouvelle usine est protégée par une clôture constituée de panneaux treillis soudés haute de 2 m, y compris au niveau des portails.

Des dispositifs anti-intrusion sont installés à toutes les portes d'accès à la station de traitement ainsi que pour celles d'accès aux bâtiments de la station et aux réservoirs du réseau de distribution.

Des protections par anti-intrusion existent également au niveau des ouvrages de pompage.

#### Evacuation des eaux sales

Les eaux sales issues du traitement (boues de décanteurs, lavage des filtres et des membranes) sont évacuées sans retour dans la filière de traitement. Toutefois la récupération des réactifs et d'une partie des boues de décantation par retour interne au sein des ouvrages de prétraitement (premier et 2<sup>e</sup> étage) est autorisée.

Elles font l'objet d'un traitement par épaisseur hersé. Les surverses sont ensuite dirigées vers le milieu naturel via une conduite enterrée en dehors du périmètre de protection de la prise d'eau.

Les eaux issues des lavages chimiques des membranes font l'objet d'une neutralisation avec asservissement à une mesure du pH de l'injection des réactifs.

Ces différents rejets respectent les exigences minimum de qualité suivantes :

- DCO (demande chimique en oxygène) : 120 mg/l
- MES (matières en suspension) : 40 mg/l

#### Traitement des eaux usées

Les eaux usées issues des sanitaires du local d'exploitation sont rejetées au réseau public d'assainissement existant.

#### Art. 9 : Surveillance des équipements par l'exploitant

La surveillance de la qualité des eaux distribuées est assurée par le responsable de l'unité de traitement.

Elle comporte les étapes suivantes :

- la vérification du respect des prescriptions fixées dans le périmètre immédiat de l'arrêté de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection. Toute constatation d'une situation présentant un risque de pollution dans la zone de protection rapprochée dont aurait connaissance l'exploitant, sera par ailleurs notifiée sans délai au maître d'ouvrage et à la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé.
- la réalisation de tests et analyses au niveau des différentes étapes du traitement et notamment :
  - suivi des variations de qualité de la ressource pour ajuster en particulier les dosages de réactifs,
  - vérification de l'efficacité de la rétention du manganèse et de la matière oxydable dans

- production d'une eau à l'équilibre calco-carbonique et non agressive, ni corrosive tout en s'assurant que la formation de sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection.

Les analyseurs en continu qui équipent la station font l'objet de contrôles réguliers pour s'assurer de leur fiabilité et l'exploitation des résultats obtenus est assurée de manière à permettre une réaction de l'exploitant dans les meilleurs délais, dès lors que des résultats mettraient en avant une insuffisance de traitement par rapport aux exigences de qualité de l'eau.

- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

#### **Art.10 : Production d'eau pendant les travaux**

Pendant la durée du chantier, l'alimentation est assurée par les ouvrages existants de l'usine.

La démolition des ouvrages inutilisés à l'issue des travaux ne se fera qu'à l'issue de la mise en service de la nouvelle unité dès lors que les résultats du contrôle sanitaire attesteront d'une qualité de l'eau produite conforme aux exigences sanitaires. Pendant toute la durée des travaux le fonctionnement actuel de l'usine n'est en aucun cas dégradé.

Les travaux réalisés sur les ouvrages existants pour la construction de la nouvelle usine n'ont aucune incidence sur la qualité de l'eau produite par la filière actuelle.

Dans le cas où accidentellement le traitement en place ne permettrait pas de respecter les exigences de qualité (non respect des valeurs limites de la réglementation et des valeurs de référence imputables aux travaux), il serait procédé à des achats d'eau pendant toute la durée de non respect des exigences de qualité.

Pendant toute la durée des travaux, le site de l'usine sera fermé afin d'éviter tout risque d'acte de malveillance dans l'enceinte de l'usine.

L'exploitant de l'usine et l'agence régionale de santé, délégation territoriale de Maine-et-Loire, seront immédiatement informés de toute situation risquant de compromettre la qualité de l'eau distribuée pendant les travaux.

#### **Art. 11 : Conditions de mise en service**

Conformément à l'article R 1321-10 du code de la santé publique, il sera réalisé aux frais du titulaire de l'autorisation à des analyses de vérification de la qualité de l'eau produite.

Ces analyses porteront sur l'ensemble des paramètres pour lesquels il existe une valeur limite et de référence.

Ce prélèvement ne sera réalisé que lorsque l'ensemble des équipements associés à la réalisation des travaux sur l'usine auront été achevés et que le constructeur aura attesté de leur fiabilité.

La mise en distribution de l'eau au public sera autorisée par le préfet dès lors que les résultats de ces analyses seront conformes.

Il sera ensuite procédé pendant une période de 6 mois en complément du contrôle sanitaire réglementaire à des contrôles tous les 15 jours portant sur les paramètres suivants en eau brute et traitée :

- acrylamide (pendant les périodes d'utilisation)
- turbidité
- fer
- manganèse
- TH et TAC
- pH et pH d'équilibre – indice de Larson

- trihalométhanes (eau traitée uniquement)
- sodium
- bromates
- parasites (Analyses mensuelles)
- nitrites
- bactériologie
- pesticides (analyses mensuelles)
- ammonium (eau brute et amont chloration)

Pendant cette période, il est procédé par ailleurs à des essais sur plusieurs jours au débit nominal pendant 4 à 6 h/j au minimum en période d'eutrophisation des eaux brutes pour s'assurer de la fiabilité du traitement au débit nominal de la station.

**Art. 12 : Publication**

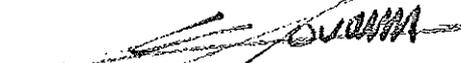
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché en mairie de Cholet pendant au moins deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux. Le maire de Cholet et le président de la communauté d'agglomération du Choletais conservent l'arrêté et le délivrent à toute personne qui le demande.

**Art. 13 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté d'agglomération du Choletais et le maire de Cholet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 07 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale de la Préfecture

  
Elodie DEGIOVANNI

**Voies et Délais de recours :**

*Dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.*







**Rappel d'échéancier des dispositions à mettre en oeuvre pour assurer  
la sécurité sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine  
de la Communauté d'Agglomération du Choletais (CAC)  
Prise d'eau de Ribou à Cholet**

Inspection du 21 septembre 2011 et actualisée au 10 octobre 2012

**Dispositions à mettre en oeuvre**

S'assurer auprès des services du Conseil général de Maine-et-Loire que l'entretien des routes départementales est réalisé sans utilisation de pesticides dans le PPRS - **Courrier de relance au CG 49 le 19.06.2012**

Étudier la mise en place d'une signalétique rappelant l'interdiction de la traversée du Trézon par des véhicules à moteur transportant des produits à risques (engrais, phytosanitaires, hydrocarbures,...) à l'entrée de chacun des axes de communication franchissant le Trézon.

Vérifier que les travaux demandés pour la mise en conformité des Installations d'assainissement existantes dans le PPRC ont bien été réalisés.

Mettre en place des pancartes signalant la présence d'une prise d'eau (zone interdite) en amont de la ligne de bouées positionnée sur le lac de Ribou.

Vérifier la conformité des rejets des sièges d'exploitation aux lieux-dits "Le Grand Pin", "La La", "La Grue" et "Le Rocher Moreau" - **Courrier de relance du 19.09.2012 à la DDT 49**

S'assurer de la mise en conformité effective des Installations de stockage de produits polluants dans les sièges d'exploitation du PPR - **Courrier de relance du 19.09.2012 à la DDT 49**

S'assurer auprès de ERDF de la conformité de tous les transformateurs présents dans le PPR (absence de pyralène, bacs rétention d'huile,...) - **Courrier du 18.06.2012 à ERDF**

Vérifier que les cuves à fuel (ou de toute autre substance liquide susceptible d'altérer la qualité des eaux superficielles) existantes dans le PPRS sont munies de bac de rétention étanche - **Courrier de relance du 19.09.2012 à la DDT 49**

Vérifier que les cuves à fuel de pompes à moteur thermique existantes dans le PPRC sont munies de bac de rétention étanche - **Courrier de relance du 19.09.2012 à la DDT 49**

Réaliser les travaux d'aménagement des bassins décanteurs-déshuilleurs et des glissières de sécurité au niveau du franchissement du PPRS (sur la RD 200 notamment) - **Courrier du 19.06.2012 au CG 49**

La CAC informera l'ARS des dates d'annexion des servitudes de la DUP aux documents d'urbanisme des communes de Cholet, Maulévrier, Yzernay, St Pierre des Échaubrognes et Mauléon - **En attente confirmation des communes**

Aménager le parking de La Tortière (RD 200) afin que les véhicules puissent stationner sans risque de pollution du lac de Ribou et que les usagers puissent accéder au bord du lac par des chemins adaptés - **Acquisition foncière en cours**

La CAC précisera à l'ARS la date de publication aux hypothèques des servitudes liées à l'arrêté de DUP du 08-08-2006 - **En attente confirmation des communes**

S'assurer du bon fonctionnement permanent des postes de refoulement d'eaux usées du Port de Ribou et de Mazières en Mauges et de la mise en place de dispositifs de télésurveillance sur ces Installations -

La CAC adressera à l'ARS la fiche de procédure d'urgence en cas de coupure de courant sur le PR de Mazières en Mauges dès sa validation



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014342-0016**

signé par  
Patrick STRZODA

le 08 Décembre 2014

**Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest**

Arrêtén °14-107 du 8 décembre 2014 relatif à  
la commission zonale d'aptitude aux fonctions  
de sapeur- pompier volontaire pour la zone de  
défense et de sécurité ouest



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

État-major interministériel de zone

**Arrêté n° 14 – 107 du 08 décembre 2014 relatif à la commission zonale  
d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire pour la zone de  
défense et de sécurité Ouest**

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1424-2 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996, modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours, et notamment son article 25 ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Arrête :

**Article 1 :** La commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est composée de deux médecins-chefs titulaires dont un président. Un troisième médecin chef suppléant est susceptible de remplacer un des deux titulaires. Sa composition est annexée au présent arrêté zonal.

**Article 2 :** Les médecins titulaires ne peuvent connaître des affaires intéressant un sapeur-pompier volontaire du SDIS dans lequel ils servent. Dans ce cas, le médecin concerné est remplacé par le suppléant désigné à l'article 1.

**Article 3 :** Pour chaque étude de dossier de recours, un médecin agréé, spécialiste de la pathologie en cause, est désigné d'un commun accord par les deux médecins-chefs siégeant au sein de la commission zonale.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

28, rue de la Prairie C.S. 40/25 – 35207 RENNES CEDEX 2

**Article 4 :** Les frais occasionnés aux membres de la commission zonale à l'occasion de chacune de ses réunions (honoraires et frais de déplacement éventuels) sont à la charge du SDIS dont relève le sapeur-pompier volontaire à l'origine du recours.

**Article 5 :** L'avis de la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est sollicité par le sapeur-pompier volontaire concerné, par l'intermédiaire du médecin-chef de son département.

Le recours est adressé à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest. Les pièces du dossier présentant un caractère médical sont placées dans une double enveloppe spécifiant la confidentialité de son contenu.

La commission zonale d'aptitude se réunit sur convocation du chef d'état-major interministériel de zone. Son secrétariat est assuré par le SDIS du président de ladite commission. Le siège de la commission est choisi librement par son président.

**Article 6 :** L'avis de la commission zonale d'aptitude ne peut être sollicité qu'après une décision de la commission d'aptitude départementale aux fonctions de sapeur-pompier volontaire.

**Article 7 :** La commission zonale d'aptitude se prononce dans chaque cas au vu des pièces médicales contenues dans le dossier. En cas de nécessité des examens complémentaires peuvent être demandés.

L'avis est émis à la majorité des membres. Il est alors transmis au service départemental d'incendie et de secours du demandeur accompagné :

- du dossier médical, sous pli scellé, destiné au médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours auprès duquel est rattaché le demandeur ;
- de l'état récapitulatif des frais de transports, de déplacements et des honoraires du médecin agréé. Cet état de frais est pris en charge directement par le service départemental d'incendie et de secours du demandeur.

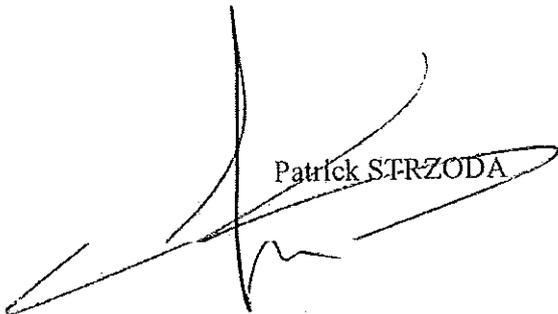
Les honoraires du médecin agréé sont fixés à 5 CS - « consultation spécialisée » - par dossier.

Une copie de l'avis de la commission zonale est adressée à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest.

**Article 8 :** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, les préfets de région et de département, les directeurs et les médecins-chefs des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

**Article 9 :** Cet arrêté zonal est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Fait à Rennes, le - 8 DEC. 2014

  
Patrick STRZODA



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 107 du 08 décembre 2014**  
**portant nomination des membres de la commission zonale d'aptitude**  
**aux fonctions de sapeur-pompier volontaire**

**LISTE DES MEDECINS CHEFS DE SDIS**

SDIS	Grade	NOM - Prénom	Fonction
Loire-Atlantique (44)	Médecin de classe exceptionnelle	JOUVE Sylvie	Présidente
Vendée (85)	Médecin de classe exceptionnelle	TREDANIEL Claude	Titulaire
Ille-et-vilaine (35)	Médecin de classe exceptionnelle	SALEL Jean-Louis	Suppléant



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014344-0003**

signé par  
Patrick STRZODA

le 10 Décembre 2014

**Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest**

Arrêté n °14-109 du 10 décembre 2014,  
donnant délégation de signature à Monsieur  
Michel JAU, Préfet de la région Centre, Préfet  
du Loiret



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ OUEST

ARRETE

N° 14 109

*donnant délégation de signature*

*à Monsieur Michel JAU  
Préfet de la région Centre,  
Préfet du Loiret*

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Michel JAU, préfet de la région Centre, préfet du Loiret ;

Considérant l'absence simultanée de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, du samedi 20 décembre midi au dimanche 21 décembre 2014 18 heures ;

ARRETE

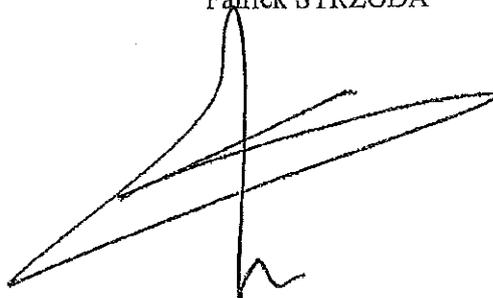
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par Monsieur Michel JAU, préfet de la région Centre, préfet du Loiret, du samedi 20 décembre midi au dimanche 21 décembre 2014 18 heures ;

**ARTICLE 2** – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le 10 DEC. 2014

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
préfet de la région Bretagne,  
préfet du département d'Ille-et-Vilaine,

Patrick STRZODA

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' and 'S' that overlap, with a smaller 'r' at the bottom right.

